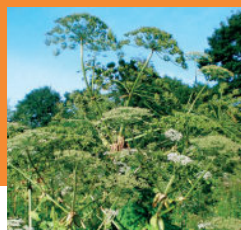




ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les nouvelles obligations
des établissements de recherche
et de conservation



2019

LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

En lien avec ses engagements internationaux et européens, la France a mis en place, au niveau national, une réglementation et une stratégie relatives aux espèces exotiques envahissantes. Le ministère de la Transition écologique et solidaire assure leur mise en œuvre sur la base du règlement européen sur les EEE.

L'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ont pour mission, chacun dans leurs domaines de compétences, la réalisation d'actions de gestion sur le terrain, de contrôles (notamment auprès d'établissements détenteurs de spécimens d'EEE), de prévention, de surveillance, d'évaluation, de connaissance et de communication.

Localement, des réseaux d'acteurs sont constitués (associations de protection de l'environnement, gestionnaires d'espaces naturels, fédérations d'usagers et professionnels du milieu naturel, etc.) et mènent des actions de coordination, de veille, de gestion, de formation et de sensibilisation aux EEE.

Pour accompagner ce réseau d'acteurs dans leurs actions, un centre de ressources a été mis en place par l'Agence française pour la biodiversité et l'Union internationale pour la conservation de la nature : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr>

Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

Certains animaux ou végétaux originaires d'autres continents et introduits, volontairement ou involontairement, par l'Homme en France métropolitaine et dans les Outre-mer peuvent présenter une réelle menace pour notre biodiversité : prédation, compétition, transmission de maladies, hybridation (croisement) avec les espèces locales, modification des milieux naturels, altération des services rendus par la nature, etc. Ils peuvent également occasionner des impacts négatifs sur les activités économiques (agriculture notamment) voire sur la santé humaine.

Ces espèces sont qualifiées d'**espèces exotiques envahissantes**. Ce sont des oiseaux, des mammifères, des poissons, des amphibiens, des insectes, des crustacés, des plantes, etc. Tous les milieux (terrestres, aquatiques et marins) et tous les territoires (notamment les îles des Outre-mer) sont impactés par ces espèces exotiques envahissantes.

Une nouvelle réglementation, traduction en droit français de la réglementation européenne¹, est entrée en vigueur en France en 2018 pour limiter les effets négatifs de ces espèces.

Elle définit une première **liste de 49 espèces** dont 26 espèces animales (voir page 6) et 23 espèces végétales (voir page 15) à découvrir en images dans ce document d'information.

Cette liste des espèces concernées est évolutive au gré des menaces identifiées pour l'Europe et notamment la France. Pour vous tenir informé de l'ajout de nouvelles espèces, consultez régulièrement la page dédiée du site du ministère de la Transition écologique et solidaire : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes.

1: règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes; règlement d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et règlement d'exécution (UE) 2017/1263 du 12 juillet 2017.

Ce que dit la loi...

Pour toutes les espèces identifiées par la réglementation, il est interdit de :

- les introduire en France
- les utiliser
- les transporter vivantes
- les détenir
- les échanger
- les commercialiser

Vous êtes un établissement de recherche (public ou privé) ou un établissement de conservation² (parc zoologique, aquarium, jardin botanique...) et **vous détenez déjà une ou plusieurs de ces espèces** (acquise(s) avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation) :

vous devez prendre connaissance des textes législatifs et réglementaires en cours³.

ATTENTION : les dispositions de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes s'ajoutent à celles concernant la faune sauvage captive.

2 : cette réglementation s'applique à ces types d'établissements. Les détenteurs de spécimens à des fins non lucratives (ornement, animaux de compagnie...) ou à vocation commerciale (producteur et vendeur de végétaux, éleveur d'animaux à des fins ornementales et de loisir, animalerie, entreprise de transformation, etc.) sont assujettis à d'autres dispositions spécifiques.

3 : articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement & articles R.411-37 à R.411-47 du code de l'environnement & arrêtés relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes : métropole (14 février 2018), Guadeloupe (8 février 2018), Martinique (8 février 2018), La Réunion (9 février 2018).

Vous détenez des espèces réglementées pour des raisons de recherche, de conservation ou de sensibilisation...

- ... et vous souhaitez continuer à les utiliser à ces fins.

Vous devez obtenir une autorisation préfectorale. Le dossier de demande d'autorisation est établi sur un formulaire spécifique⁴ et comprend :

- les coordonnées complètes du demandeur ;
- son aptitude technique à conduire la ou les opérations envisagées ;
- les motifs de ces opérations ;
- les caractéristiques des spécimens concernés ;
- le descriptif complet des opérations envisagées ;
- la description des mesures pour éviter toute fuite ou propagation ;
- une description des mesures envisagées en cas de fuite ou propagation ;
- le coût total des opérations.

- ... et vous ne souhaitez pas continuer à les utiliser à ces fins.

Vous pouvez :

- soit les transférer à un autre établissement autorisé sous couvert d'une autorisation préfectorale spécifique pour le transport du lieu de départ au lieu d'arrivée ;
- soit les éliminer ou les faire éliminer, en prenant soin d'éviter toute propagation pour les végétaux, douleur, détresse ou souffrance pour les animaux.

Vous souhaitez acquérir des espèces réglementées à des fins de recherche, de conservation ou de sensibilisation.

Vous devez au préalable disposer d'une autorisation préfectorale pour leur utilisation. Dès lors, vous pourrez en récupérer (avec une autorisation préfectorale pour leur transport du lieu de départ vers le lieu d'arrivée) :

- par épuisement de stocks commerciaux (éleveurs, pépiniéristes, etc.) jusqu'aux dates limites fixées par la réglementation ;
- en provenance d'un autre établissement autorisé.

Dans tous les cas de détention de spécimens animaux :

En application de la réglementation sur la faune sauvage captive, vous devez être en possession d'une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et du certificat de capacité correspondant à l'espèce animale visée. Les animaux doivent être marqués selon la réglementation en vigueur.

Tout non-respect des dispositions portant sur les animaux ou végétaux figurant sur ces listes, et notamment leur libération dans la nature, peut donner lieu à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et une amende⁵ allant jusqu'à 150 000 euros.

.....

Pour des éléments complémentaires et connaître la démarche à suivre, rapprochez-vous de votre Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL ; <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere>) ou de votre Direction départementale de la protection des populations (DDPP ; <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

⁴ : accessible sur le site : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R51316>.

⁵ : article L.415-3 du code de l'environnement.

LES 26 ESPÈCES ANIMALES RÈGLEMENTÉES EN MÉTROPOLE

Ce chapitre présente les 26 espèces animales pour lesquelles la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes s'applique. Toutes les sous-espèces, les variétés, les synonymes ou les hybrides issus des espèces listées ci-après sont également concernés par ces nouvelles dispositions réglementaires. Pour vérifier si un spécimen est affilié à une des espèces réglementées, il convient de se reporter au référentiel taxonomique TAXREF (disponible sur le site inpn.mnhn.fr).

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



AMPHIBIEN

← Grenouille-taureau
(*Lithobates catesbeianus*)



© Françoise Serre-Collet, INPN



CRUSTACÉ DÉCAPODE

Crabe chinois →
(*Eriocheir sinensis*)



© Marc Collas, AFB



© Christophe Quintin



CRUSTACÉ DÉCAPODE

← Écrevisse américaine
(*Orconectes limosus*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



CRUSTACÉ DÉCAPODE

↓ Écrevisse à pinces bleues
(*Orconectes virilis*)



CC - C. Chucholl, WIKIMEDIA



CC - D. Gordon E. Robertson, WIKIMEDIA



CRUSTACÉ DÉCAPODE

↑ Écrevisse marbrée
(*Procambarus fallax*)



CRUSTACÉ DÉCAPODE

Écrevisse de Californie →
(*Pacifastacus leniusculus*)



© Françoise Serre-Collot, INPN

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



© Philippe Gourdain, INPN



CRUSTACÉ DÉCAPODE

← Écrevisse de Louisiane
(*Procambarus clarkii*)



INSECTE

Frelon asiatique →
(*Vespa velutina nigrithorax*)



© Julien Touroult, INPN



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



MAMMIFÈRE

↓ Coati roux
(*Nasua nasua*)



© Franck Mertier



© François Moutou, SPEPM



MAMMIFÈRE

↑ Écureuil à ventre rouge
(*Callosciurus erythraeus*)



MAMMIFÈRE

↓ Écureuil fauve
(*Sciurus niger*)



CC - J. Gallagher, WIKIMEDIA



© Paul Hurel, ONCFS



MAMMIFÈRE

↑ Écureuil gris
(*Sciurus carolinensis*)



RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



CC - J.M. Garg, WIKIMEDIA



MAMMIFÈRE

← Petite mangouste
indienne*
(*Urva auropunctata*)



* Le règlement en vigueur est actuellement en cours de révision car il fait mention de l'espèce *Urva javanicus* (espèce non invasive) au lieu de l'espèce ci-contre *Urva auropunctata*.



MAMMIFÈRE

Muntjac de Reeves →
(*Muntiacus reevesi*)



© Marylou Terlin, ONCFS



© Philippe Gourdain



MAMMIFÈRE

← Ragondin
(*Myocastor coypus*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



© Franck Mertier



MAMMIFÈRE

↑ Raton laveur
(*Procyon lotor*)



MAMMIFÈRE

↓ Tamia de Sibérie
(*Tamias sibiricus*)



© J. L. Chapuis



© Jean-Philippe Siblet



OISEAU

↑ Corbeau familial
(*Corvus splendens*)



OISEAU

↓ Erimature rousse
(*Oxyura jamaicensis*)



© Maurice Benmergui, ONCFS

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 3 AOÛT 2016



OISEAU

↓ Ibis sacré
(*Threskiornis aethiopicus*)



© Cyril Cottaz, ONCFS



POISSON

↓ Pseudorasbora
(*Pseudorasbora parva*)



CC - T. Seo, WIKIMEDIA



POISSON

↓ Goujon de l'Amour
(*Perccottus glenii*)



© Droits réservés © Jean-Christophe de Massary



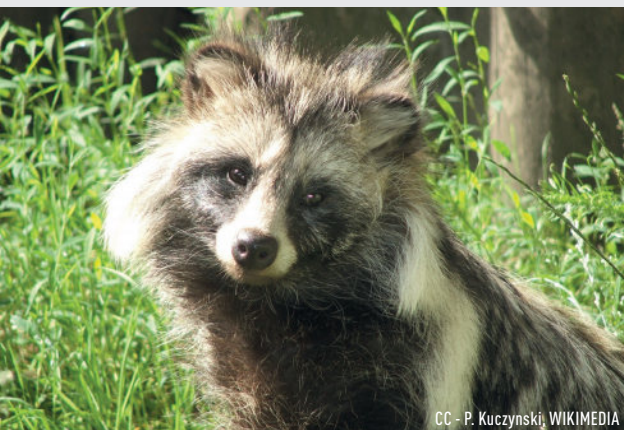
REPTILE

↓ Tortue de Floride
(*Trachemys scripta*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 AOÛT 2017



MAMMIFÈRE

↓ Rat musqué
(*Ondatra zibethicus*)



MAMMIFÈRE

↑ Chien viverrin
(*Nyctereutes procyonoides*)



OISEAU

← Oulette d'Égypte
(*Alopochen aegyptiacus*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

LES 23 ESPÈCES VÉGÉTALES RÈGLEMENTÉES EN MÉTROPOLE

Ce chapitre présente les 23 espèces végétales pour lesquelles la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes s'applique. Toutes les sous-espèces, les variétés, les cultivars, les synonymes ou les hybrides issus des espèces listées ci-après sont également concernés par ces nouvelles dispositions réglementaires. Pour vérifier si un spécimen est affilié à une des espèces réglementées, il convient de se reporter au référentiel taxonomique TAXREF (disponible sur le site inpn.mnhn.fr).

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



© Bruno Durand, CBNPMP



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Éventail de Caroline
(*Cabomba caroliniana*)



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

Grand lagarosiphon →
(*Lagarosiphon major*)



© Laurent Chabrol, CBNMC



© Aymeric Watterlot, CBNBL



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Hydrocotyle fausse-renoncule
(*Hydrocotyle ranunculoides*)





PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Jacinthe d'eau
(*Eichhornia crassipes*)



© Yohan Petit, CBNC



© Rémi Dupré, CBNBP/MNHN



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Jussie rampante
(*Ludwigia peploides*)



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Jussie à grandes fleurs
(*Ludwigia grandiflora*)



© Gildes Corriol, CBNPMP



© Jérôme Dao, CBNPMP



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Myriophylle du Brésil
(*Myriophyllum aquaticum*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE [INPN.MNHN.FR](https://www.inpn.mnhn.fr)



© Krister Brandser, Tromsopalme-total



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Kudzu
(Pueraria montana var. lobata)



CC - Forest & Kim Starr, WIKIMEDIA



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce de Perse
(Heracleum persicum)



CC - Hugo Arg, WIKIMEDIA



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Lysichite américain
(Lysichiton americanus)



CC - Fritz Geller-Grimm, WIKIMEDIA



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce de Sosnowsky
(Heracleum sosnowskyi)



RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016



CC - Yercaud Elango, WIKIMEDIA



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Parthénium matricaire
(*Parthenium hysterophorus*)



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES



Renouée à feuilles perfoliées →
(*Persicaria perfoliata*)



CC - Leslie J. Mehrhoff, WIKIMEDIA



© Aurélien Caillon, CBNSA



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Sénéçon en arbre
(*Baccharis halimifolia*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 AOÛT 2017



© Olivier Nawrot, CBNMC



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Élodée de Nuttall
(*Elodea nuttallii*)



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

Myriophylle à feuilles hétérogènes →
(*Myriophyllum heterophyllum*)



© Olivier Nawrot, CBNMC



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↓ Balsamine de l'Himalaya
(*Impatiens glandulifera*)



© James Molina, CBNMED



© Henri Michaud, CBNMED



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

↑ Berce du Caucase
(*Heracleum mantegazzianum*)



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Gunnéra du Chili →
(*Gunnera tinctoria*)



© Arnaud Albert, AFB



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE [INPN.MNHN.FR](https://inpn.mnhn.fr)

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 AOÛT 2017



© Guillaume Fried, ANSES



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

← Herbe à alligator
(*Alternanthera philoxeroides*)



PLANTE TERRESTRE ET DE MILIEUX HUMIDES

Herbe à échasses japonaise →
(*Microstegium vimineum*)



CC - Leslie J. Mehrhoff, WIKIMEDIA



PLANTE TERRESTRE

Herbe à la ouate →
(*Asclepias syriaca*)



PD - Karel Jakubec, WIKIMEDIA



CC - Harry Rose, WIKIMEDIA



PLANTE TERRESTRE

← Herbe aux écouvillons
(*Pennisetum setaceum*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE [INPN.MNHN.FR](https://www.inpn.mnhn.fr)



POUR EN SAVOIR PLUS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

[https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/
especes-exotiques-envahissantes](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes)

**CENTRE DE RESSOURCES
SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/>

2019 - Coordination : Direction de la recherche, de l'expertise et des données de l'AFB ;
Direction de la recherche et de l'expertise de l'ONCFS.
Conception : www.kazoar.fr – Réalisation : Transfaire.

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE


**Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage**